



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2020-37**

under the

PIPELINE ACT, 2005

Filed June 9, 2020

1 *The enacting provision of New Brunswick Regulation 2006-2 under the Pipeline Act, 2005, is amended by striking out “the Board of Commissioners of Public Utilities” and substituting “the New Brunswick Energy and Utilities Board”.*

2 *Section 2 of the Regulation is amended*

- (a) by repealing the definition “CSA Z731”;*
- (b) by repealing the French version of the definition « ACNOR »;*
- (c) by repealing the French version of the definition « norme Z276 de l’ACNOR »;*
- (d) by repealing the French version of the definition « norme Z341 de l’ACNOR »;*
- (e) by repealing the French version of the definition « norme Z662 de l’ACNOR »;*
- (f) in the French version of the definition « classe d’emplacement » by striking out “l’ACNOR” and substituting “la CSA”;*
- (g) in the French version of the definition « élément » by striking out “l’ACNOR” and substituting “la CSA”;*

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2020-37**

pris en vertu de la

LOI DE 2005 SUR LES PIPELINES

Déposé le 9 juin 2020

1 *La formule d’édition du Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-2 pris en vertu de la Loi de 2005 sur les pipelines est modifiée par la suppression de « la Commission des entreprises de service public établit » et son remplacement par « la Commission de l’énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick prend ».*

2 *L’article 2 du Règlement est modifié*

- a) par l’abrogation de la définition de « norme Z731 de l’ACNOR »;*
- b) dans la version française, par l’abrogation de la définition d’« ACNOR »;*
- c) dans la version française, par l’abrogation de la définition de « norme Z276 de l’ACNOR »;*
- d) dans la version française, par l’abrogation de la définition de « norme Z341 de l’ACNOR »;*
- e) dans la version française, par l’abrogation de la définition de « norme Z662 de l’ACNOR »;*
- f) dans la version française, à la définition de « classe d’emplacement », par la suppression de « l’ACNOR » et son remplacement par « la CSA »;*
- g) dans la version française, à la définition d’« élément », par la suppression de « l’ACNOR » et son remplacement par « la CSA »;*

(h) in the French version in paragraph (f) of the definition « incident » by striking out “l’ACNOR” and substituting “la CSA”;

(i) in the French version of the definition « modification du service » by striking out “l’ACNOR” and substituting “la CSA”;

(j) in the French version of the definition « pression maximale de service » by striking out “norme Z662 de l’ACNOR” and substituting “norme Z662 de la CSA”;

(k) by adding the following definition in alphabetical order:

“CSA Z246.2” means CSA Standard Z246.2 entitled *Emergency preparedness and response for petroleum and natural gas industry systems*, as amended from time to time. (norme Z246.2 de la CSA)

(l) in the French version by adding the following definitions in alphabetical order:

« CSA » Association canadienne de normalisation. (CSA)

« norme Z276 de la CSA » Norme Z276 de la CSA intitulée *Gaz naturel liquéfié (GNL) - Production, stockage et manutention*, et ses modifications successives. (CSA Z276)

« norme Z341 de la CSA » Norme Z341 de la CSA intitulée *Storage of Hydrocarbons in Underground Formations*, et ses modifications successives (CSA Z341)

« norme Z662 de la CSA » Norme Z662 de la CSA intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*, adaptée pour la province à l’annexe A du présent règlement, et ses modifications successives. (CSA Z662)

3 Subsection 4(1) of the French version of the Regulation is amended

(a) in paragraph b) by striking out “l’ACNOR” and substituting “la CSA”;

(b) in paragraph c) by striking out “l’ACNOR” and substituting “la CSA”;

(c) in paragraph d) by striking out “l’ACNOR” and substituting “la CSA”.

h) dans la version française, à l’alinéa f) de la définition d’« incident », par la suppression de « l’ACNOR » et son remplacement par « la CSA »;

i) dans la version française, à la définition de « modification du service », par la suppression de « l’ACNOR » et son remplacement par « la CSA »;

j) dans la version française, à la définition de « pression maximale de service », par la suppression de « norme Z662 de l’ACNOR » et son remplacement par « norme Z662 de la CSA »;

k) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« norme Z246.2 de la CSA » Norme CSA Z246.2 de la CSA intitulée *Préparation et intervention d’urgence pour les installations liées à l’industrie du pétrole et du gaz naturel*, et ses modifications successives. (CSA Z246.2)

l) dans la version française, par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

« CSA » Association canadienne de normalisation. (CSA)

« norme Z276 de la CSA » Norme Z276 de la CSA intitulée *Gaz naturel liquéfié (GNL) - Production, stockage et manutention*, et ses modifications successives. (CSA Z276)

« norme Z341 de la CSA » Norme Z341 de la CSA intitulée *Storage of Hydrocarbons in Underground Formations*, et ses modifications successives. (CSA Z341)

« norme Z662 de la CSA » Norme Z662 de la CSA intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*, adaptée pour la province à l’annexe A du présent règlement, et ses modifications successives. (CSA Z662)

3 Le paragraphe 4(1) de la version française du Règlement est modifié

a) à l’alinéa b), par la suppression de « l’ACNOR » et son remplacement par « la CSA »;

b) à l’alinéa c), par la suppression de « l’ACNOR » et son remplacement par « la CSA »;

c) à l’alinéa d), par la suppression de « l’ACNOR » et son remplacement par « la CSA ».

4 Subsection 8(2) of the French version of the Regulation is amended

(a) in paragraph a) by striking out “l’ACNOR” and substituting “la CSA”;

(b) in paragraph b) by striking out “l’ACNOR” and substituting “la CSA”.

5 Subsection 24(2) of the French version of the Regulation is amended by striking out “l’ACNOR” and substituting “la CSA”.

6 Subsection 26(2) of the French version of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out “ACNOR Z662” and substituting “Z662 de la CSA”.

7 Subsection 31(3) of the Regulation is amended

(a) in paragraph (a) by striking out “CSA Z731” and substituting “CSA Z246.2”;

(b) in paragraph (j) by striking out “CSA Z731” and substituting “CSA Z246.2”.

8 Subsection 39(1) of the French version of the Regulation is amended by striking out “l’ACNOR” and substituting “la CSA”.

9 Section 47 of the French version of the Regulation is amended by striking out “l’ACNOR” and substituting “la CSA”.

10 Section 53 of the French version of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “l’ACNOR” and substituting “la CSA”.

11 Appendix A of the Regulation is repealed and the attached Schedule A is substituted.

4 Le paragraphe 8(2) de la version française du Règlement est modifié

a) à l’alinéa a), par la suppression de « l’ACNOR » et son remplacement par « la CSA »;

b) à l’alinéa b), par la suppression de « l’ACNOR » et son remplacement par « la CSA ».

5 Le paragraphe 24(2) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « l’ACNOR » et son remplacement par « la CSA ».

6 Le paragraphe 26(2) de la version française du Règlement est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « ACNOR Z662 » et son remplacement par « Z662 de la CSA ».

7 Le paragraphe 31(3) du Règlement est modifié

a) à l’alinéa a), par la suppression de « norme Z662 de l’ACNOR et par la norme Z731 de l’ACNOR » et son remplacement par « norme Z662 de la CSA et par la norme Z246.2 de la CSA »;

b) à l’alinéa j), par la suppression de « norme Z731 de l’ACNOR » et son remplacement par « norme Z246.2 de la CSA ».

8 Le paragraphe 39(1) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « l’ACNOR » et son remplacement par « la CSA ».

9 L’article 47 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « l’ACNOR » et son remplacement par « la CSA ».

10 L’article 53 de la version française du Règlement est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « l’ACNOR » et son remplacement par « la CSA ».

11 L’appendice A du Règlement est abrogée et remplacée par l’annexe A ci-jointe.

SCHEDULE A

Modifications to CSA Z662-19 applicable in the Province

1 *Clause 10.6 is amended by adding the following clause:*

10.6.5 Right-of-Way Encroachment

10.6.5.1 No person shall construct, erect or install any structure or tangible item on or within the pipeline right-of-way, including but not limited to patios, concrete slabs, buildings, pool houses, garden sheds, swimming pools, hot tubs, fish or other man-made ponds, saunas or fences, unless written permission is first obtained from the operating company.

10.6.5.2 No person shall deposit or store any flammable material, solid or liquid spoil, refuse, waste or effluent on or within the pipeline right-of-way.

10.6.5.3 Notwithstanding the above, operating companies may erect structures required for the purpose of pipeline system operation on the pipeline right-of-way.

10.6.5.4 No person shall operate a vehicle or mobile equipment except for farm machinery or personal recreation vehicles across or within a pipeline right-of-way unless written permission is first obtained from the operating company or the vehicle or mobile equipment is operated within the travelled portion of a highway or public road already existing in the pipeline right-of-way.

10.6.5.5 Operating companies shall develop written procedures for periodically determining the depth of cover for pipelines operated over 30% of SMYS of the pipe at MOP. Such written procedures shall include a rationale for the frequency selected for such depth determinations. Where the depth of cover is found to be less than 60 cm in lands being used for agriculture, an engineering assessment shall be done in accordance with clause 3.3 and a suitable mitigation plan shall be developed and implemented to ensure the pipeline is adequately protected from hazards.

2 *Clause 12.4.11.1 is renumbered as clause 12.4.11.1.1. Clause 12.4.11 is amended by adding the following clauses:*

ANNEXE A

Modifications apportées à la norme Z662-19 de la CSA applicables dans la province.

1 *L'article 10.6 est modifié par l'adjonction de l'article suivant :*

10.6.5 Empiètement sur l'emprise.

10.6.5.1 Il est interdit de construire, d'ériger ou d'installer une structure ou un élément matériel dans l'emprise du pipeline ou sur celle-ci, notamment des patios ou des dalles de béton, des bâtiments, des abris de piscine, des remises de jardin, des piscines, des spas, des étangs de pisciculture ou d'autres étangs, des saunas ou des clôtures, sauf si une permission écrite a été préalablement obtenue de la compagnie d'exploitation.

10.6.5.2 Il est interdit de déposer ou d'entreposer des matières inflammables, des déblais, des résidus, des déchets ou des effluents solides ou liquides dans l'emprise du pipeline ou sur celle-ci.

10.6.5.3 Par dérogation à ce qui précède, les compagnies d'exploitation peuvent ériger dans l'emprise du pipeline les constructions nécessaires à l'exploitation du réseau de pipeline.

10.6.5.4 Il est interdit de conduire un véhicule ou un appareil mobile, à l'exception d'une machine agricole ou un véhicule de plaisance personnel, à travers l'emprise d'un pipeline ou le long de celle-ci, sauf si une permission écrite a été préalablement obtenue de la compagnie d'exploitation ou si le véhicule ou l'appareil mobile est conduit sur la partie utilisée d'une route ou d'un chemin.

10.6.5.5 Les compagnies d'exploitation sont tenues d'élaborer des procédures écrites pour déterminer périodiquement l'épaisseur de la couverture dans le cas des pipelines exploités à plus de 30 % de l'EIGM de la canalisation au moment de la RPM. Ces procédures écrites doivent comprendre une justification de la fréquence choisie pour ces déterminations de l'épaisseur. Si l'épaisseur de la couverture est inférieure à 60 cm dans les terres utilisées à des fins agricoles, une évaluation technique doit être effectuée conformément à la clause 3.3 et un plan d'atténuation approprié doit être élaboré et mis en oeuvre pour assurer une protection adéquate du pipeline contre les dangers.

2 *L'article 12.4.11.1 est modifié par la renumérotation de l'article, lequel devient l'article 12.4.11.1.1.*

L'article 12.4.11 est modifié par l'adjonction des dispositions suivantes :

12.4.11.1.2 All new and replacement natural gas service regulators shall comply with the requirements of CSA 6.18-02 (R2017) (*Service Regulators for Natural Gas*), published by the Canadian Standards Association, including the Drip and Splash Test contained in Appendix A of the said standard. Where a regulator-meter set installation or supplemental protective device providing equivalent protection against regulator vent freeze up passes a successful test in accordance with Appendix C of the said standard, the requirements of Appendix A (Drip and Splash Test) and those contained in clause 14.15 (Freezing Rain Test) of the standard are waived. Evidence of tests completed in accordance with Appendix C of the standard shall be retained by the operating company as permanent records.

12.4.11.1.3 Regulator-meter set configurations shall be included in the operating company's operating and maintenance procedures.

12.4.11.1.2 Tous les régulateurs d'approvisionnement en gaz naturel neufs et de remplacement doivent être conformes aux exigences de la norme CSA 6.18-02 (R2017) (*Service Regulators for Natural Gas*), publiée par la CSA, y compris l'essai intitulé *Drip and Splash Test* figurant à l'annexe A de cette norme. Si les résultats d'un essai sur l'ensemble régulateur-compteur ou le dispositif de protection supplémentaire assurant une protection équivalente contre le gel de l'évent du régulateur sont conformes à l'annexe C de la norme, il n'y a pas lieu d'appliquer les exigences de l'annexe A (Essai intitulé *Drip and Splash Test*) et celles figurant à l'article 14.15 (Essai intitulé *Freezing Rain Test*). La preuve que les essais ont été effectués en conformité avec l'annexe C de la norme doit être conservée dans les dossiers permanents de la compagnie d'exploitation.

12.4.11.1.3 Le manuel d'exploitation et d'entretien de la compagnie d'exploitation doit contenir les agencements des ensembles régulateurs-compteurs.